

Règlement ministériel du 21 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Roodt et Bour à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Roodt et Bour;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR105 (PK 14262-14770) entre Roodt et Bour.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 28 avril 2016 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 21 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch